

Arrêté préfectoral fixant pour le département des Deux-Sèvres
le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever
dans le cadre des plans de chasse au grand gibier pour la saison cynégétique 2024-2025

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425.6 à L 425.13 et R 425.2 ;
- Vu le décret du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les ACCA et les plans de chasse individuels ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 fixant pour le département des Deux-Sèvres le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre des plans de chasse au grand gibier pour les années 2022 à 2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 avril 2024 ;
- Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 30 avril au 22 mai 2024 inclus ;
- Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;
- Considérant que les minimum et maximum d'animaux à prélever dans le cadre des plans de chasse au grand gibier ont été fixés pour l'espèce chevreuil pour une période de 3 ans par l'arrêté du 17 juin 2022 susvisé ;
- Considérant les effectifs en cerfs élaphe et qu'il n'est pas souhaité que l'espèce se développe dans le département ;
- Considérant que les individus chassés des espèces cerf sika et daim sont situés principalement en parcs de chasse ;

Considérant que les populations de sangliers sont en augmentation dans les communes soumises à plan de chasse, aux abords des massifs forestiers de Chizé et d'Aulnay, et qu'il est nécessaire de réguler l'espèce pour limiter les dégâts sur les cultures en périphérie des espaces boisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de chasse au grand gibier est fixé pour une année sauf pour le chevreuil où il est fixé pour 3 années. Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur ces périodes sont fixés comme suit (le détail par unité cynégétique est présenté en annexe) :

Espèce	Minimum	Maximum
Chevreuril (2022-2025)	13 182	16 110
Cerf Elaphe (2024-2025)	215	565
Cerf Sika (2024-2025)	0	25
Daim (2024-2025)	0	25
Sanglier (sur les communes en plan de chasse)	40	200

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Niort, le

Pour le préfet
Par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,
Par subdélégation,

Annexe à l'arrêté fixant pour le département des Deux-Sèvres
le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre
des plans de chasse au grand gibier pour la saison cynégétique 2023-2024

2) Cerf élaphe

	N° unité cynégétique	Fourchette annuelle 2023/2024	
		Minimum	Maximum
Cerf élaphe	101	20	40
	102	35	55
	103	5	20
	104	20	40
	105	10	30
	106	0	15
	107	0	15
	108	15	35
	109	30	60
	110	0	10
	111	5	15
	112	0	10
	113	5	15
	114	5	15
	115	5	30
	116	0	10
	117	0	10
	118	5	20
	119	5	20
	Parc	50	100
Total	215	565	

3) Autres espèces de grand gibier

	N° unité cynégétique	Fourchette annuelle 2023/2024	
		Minimum	Maximum
Cerf sika	101 à 119	0	25
Daim	101 à 119	0	25
Sanglier	118-119	40	200